

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N°1600388

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ TAHITI EMOTION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Zuccarello
Rapporteuse

M. Retterer
Rapporteur public

Le tribunal administratif
de la Polynésie française

Audience du 7 mars 2017
Lecture du 11 avril 2017

19-06-02-08-03-06
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 juillet 2016, la société Tahiti Emotion demande au tribunal de lui accorder le remboursement de la somme de 282 432 F CFP au titre de son crédit de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2015.

Elle soutient qu'elle a reçu des informations erronées de la DICP.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 octobre 2016, la Polynésie française conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code des impôts de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 mars 2017:

- le rapport de Mme Zuccarello, première conseillère ;
- les conclusions de M. Retterer, rapporteur public ;
- et les observations de M. Le Bon, représentant la Polynésie française.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 345-22 du code des impôts de la Polynésie française : « (...) *La demande peut porter sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année civile précédente, sous réserve d'atteindre un montant minimal de 20.000 F CFP. Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée au plus tard (...) le 31 mars pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.* » ; que selon l'article 345-24 du même code : « *Les demandes de remboursement sont formulées sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres (...)* » ;

2. Considérant qu'il est constant que la Sarl Tahiti Emotion n'a déposé sa demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2015, que le 1^{er} avril 2016, soit après la date limite fixée par les dispositions précitées du code des impôts de la Polynésie française au 31 mars 2016 ; qu'ainsi la Polynésie française a pu régulièrement rejeter sa demande pour ce motif ; que si la société requérante fait valoir qu'elle n'était pas informée de l'obligation formelle de déposer sa demande sur un imprimé spécial prévu à cet effet, en tout état de cause, le motif de rejet de sa demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée contenu dans la décision du 6 juillet 2016 ne portait pas sur ce fondement ; que, par suite, la requête de la Sarl Tahiti Emotion doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la Sarl Tahiti Emotion est rejetée

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Sarl Tahiti Emotion et à la Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 7 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Tallec, président,

Mme Meyer, première conseillère,

Mme Zuccarello, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 avril 2017.

La rapporteure,

Le président,

F. Zuccarello

J-Y. Tallec

La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition

Un greffier,